

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 12 mars 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c. Germain KATANGA***

CONFIDENTIEL

**Observations du Représentant légal relatives à la mise en œuvre du soutien
psychologique au titre de modalité de réparation collective**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autre

Fonds au profit des Victimes

M. Pieter De Baan

I. RAPPEL PROCÉDURAL :

1. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu son Ordonnance de réparation (l'« Ordonnance de réparation ») en vertu de l'article 75 du Statut¹. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) demandeurs en réparation.

2. Elle ordonne qu'outre des réparations individuelles, ces victimes bénéficient de « réparations collectives ciblées au bénéfice de chaque victime », notamment sous la forme d'un soutien psychologique².

3. Le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a déposé le 25 juillet 2017 son projet de plan de mise en œuvre³. S'agissant du soutien psychologique, le Fonds y propose une combinaison de sessions individuelles et collectives. Le Fonds envisage la sélection des partenaires d'exécution et établit une procédure pour la proposition de projet, devant inclure une description des sessions individuelles et collectives, des éventuels suivis spécifiques ainsi que les profils des psychologues chargés de ces différents suivis. Le programme de soutien psychologique est prévu pour deux années⁴.

4. Dans ses observations sur le projet de plan de mise en œuvre⁵, le Représentant légal notait la pertinence d'un suivi individuel et collectif mais critiquait l'absence,

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (AnxI) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (AnxII) (« Ordonnance de réparation »).

² *Ibid.*, § 304.

³ *Draft implementation plan relevant to Trial Chamber II's order for reparations of 24 March 2017 (ICC-01/04-01/07-3728)*, ICC-01/04-01/07-3751-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3751-Red).

⁴ *Ibid.*, § 130 et suivants.

⁵ Observations relatives au projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-

dans le plan, d'intégration d'un plan de formation du personnel local dans une perspective de pérennisation d'une modalité de réparation qui selon son appréciation est destinée à se poursuivre au-delà de la période de deux années posée par le Fonds⁶.

5. Dans un rapport du 3 octobre 2018, le Fonds a indiqué que la modalité nécessitera des professionnels qualifiés, et que le Fonds a besoin d'explorer plus avant si cela pourrait se faire par le biais d'un expert-consultant ou nécessite de passer par un processus de « procurement »⁷.

6. Dans le rapport du 28 février 2019, le Fonds a considéré approprié de passer par un appel public à consultation⁸. En date du 19 mars 2019, le Fonds a transmis au Représentant légal une proposition d'appel à manifestation d'intérêt pour la sélection d'un psychologue.

7. Par courriel du 3 avril 2019, le Représentant légal a fait savoir que ledit document lui apparaissait soit incomplet, soit prématuré car il importait à ce stade pour le Représentant légal de définir la procédure préalable aux tâches décrites dans le document en question. Il indiquait qu'il reviendrait vers le Fonds avec des propositions.

8. Entre avril 2019 et les présentes, le Représentant légal a mené quatre missions.

9. Ces missions étaient axées sur l'exécution des modalités de réparation relatives au soutien scolaire et aux activités génératrices de revenus (« AGR ») mais

Red), 11 septembre 2019, ICC-01/04-01/07-3763-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le 13 septembre 2019, ICC-01/04-01/07-3763-Red).

⁶ *Ibid.*, § 83 et suivants.

⁷ *Information relevant to the modalities of implementation of collective reparations*, ICC-01/04-01/07-3811-Conf, § 34.

⁸ *Update report on the implementation of collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, ICC-01/04-01/07-3826-Conf, § 44 à 46.

ont permis incidemment de récolter les vues et préoccupations des victimes sur le soutien psychologique.

10. Par ailleurs, le Représentant légal a collecté sur place quelques informations relatives au peu de structures susceptibles d'apporter une guidance, un soutien ou toute autre forme d'aide à la mise en place du soutien (voir infra, point 3 et 4).

11. Les présentes entendent faire le point sur l'état des discussions et des informations collectées et proposer un plan d'action pour l'exécution du soutien psychologique.

II. CLASSIFICATION :

12. La présente écriture est déposée en version confidentielle dans le respect de la Norme 23 bis (2) car faisant référence à des documents confidentiels.

III. OBSERVATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE :

1) Les victimes bénéficiaires selon l'Ordonnance de réparation :

13. L'Ordonnance de réparation prévoit l'octroi d'un soutien psychologique au profit des deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs ayant démontré être victimes des crimes pour lesquels M. Katanga a été condamné.

14. Elle indique par ailleurs que dans le cadre de son mandat d'assistance, le Fonds est invité à tenir compte autant que possible des préjudices subis par les demandeurs « *du fait des violences à caractère sexuel ou du fait d'un traumatisme psychique*

transgénérationnel ainsi que des préjudices qu'ont subis les anciens enfants soldats, que la Chambre n'a pas été en mesure de considérer dans la présente affaire »⁹.

15. Comme le Représentant légal l'a indiqué¹⁰, il sera pertinent d'inclure dans la mesure du possible les victimes dont le préjudice n'a pas été reconnu à défaut de condamnation de M. Katanga pour le crime ayant généré le préjudice ou de reconnaissance du lien de causalité entre lesdits préjudices et les crimes ayant fait l'objet de la condamnation.

16. Il en est spécifiquement ainsi des enfants ou jeunes adultes victimes de traumatisme transgénérationnel qui seront indirectement concernés par le soutien psychologique donné à l'attention de leurs proches.

17. Par ailleurs, les victimes de violences sexuelles ont toutes subi un préjudice du fait de l'attaque pour lesquels le soutien psychologique leur sera octroyé. Par une pure logique d'efficacité, elles devront pouvoir bénéficier d'un soutien spécifique par la mise en place d'une combinaison du soutien octroyé comme modalité de réparation, d'une part, et de l'invitation de la Chambre à tenir compte de ces victimes dans le mandat d'assistance, d'autre part. Il serait en toute hypothèse contre-productif de les priver d'un soutien spécifique à leur traumatisme qui n'engagerait aucune dépense complémentaire une fois le soutien mis en place en application de l'Ordonnance de réparation.

⁹ Ordonnance de réparation, dispositif.

¹⁰ Voir notamment ICC-01/04-01/07-3763-Conf, § 85 ; ICC-01/04-01/07-3788-Conf, § 33 et suivants.

2) Le budget fixé par le Fonds pour la mise en œuvre de cette modalité de réparation et la procédure proposée :

a) Le budget :

18. En date du 3 octobre 2018, le Fonds a soumis, sur demande de la Chambre, un budget révisé¹¹.

19. Il apparaît de ce budget que le montant complet dédié au soutien psychologique est fixé à 88.312 EUR (soit 8,8 % du montant total octroyé aux réparations) représentant 332 EUR par victime bénéficiaire des réparations, à l'exclusion des victimes relocalisées. En octobre 2018, le nombre de ces victimes s'élevait donc à 266. À ce jour, compte tenu du nombre de décès, à tout le moins au sein du groupe de victimes représentées par le Représentant légal, ce chiffre est légèrement revu à la baisse.

20. Par ailleurs, dans ses observations du 30 septembre 2016 intitulées « Observations in response to the Trial Chamber's order of 15 July 2016 » (« Observations du Fonds de septembre 2016 »), le Fonds indiquait « *Regarding the methodology used, the Trust Fund has provided the estimated cost and duration of psychotherapy consultations and treatments relevant to the specific types of psychological harms identified in the Table of Harms* »¹². Il joignait à ces observations un document contenant des estimations des coûts et des durées probables des psychothérapies des victimes¹³. Le seul soutien individuel pour un préjudice psychologique lié au vécu de l'attaque y était estimé, pour une durée de 21 mois (42 séances), à un montant de 840 USD, soit sensiblement plus que l'évaluation faite par le Fonds en octobre 2018.

¹¹ ICC-01/04-01/07-3811-Conf-AnxA.

¹² ICC-01/04-01/07-3714-Conf, § 39.

¹³ ICC-01/04-01/07-3714-Anx13.

21. Le montant du budget total consacré au soutien psychologique a fait l'objet de peu de discussions entre le Représentant légal et le Fonds. Lorsque le Fonds et le Représentant légal ont engagé les discussions constructives qui ont permis d'avancer sur l'exécution du plan de mise en œuvre, la question de la part des réparations à consacrer au soutien psychologique a été très peu abordée. Un montant forfaitaire a été fixé par le Fonds sans mention spécifique d'une base de référence.

22. Le Représentant légal ne conteste pas en soi le montant fixé car en réalité il n'existe aucun élément qui permette à ce jour d'évaluer son adéquation au programme à mettre en œuvre, compte tenu du nombre de victimes et du contexte local. En effet, ce montant peut se révéler totalement sous-évalué ou au contraire trop important dès lors qu'aucune projection réaliste n'a été menée quant au montant qui sera nécessaire pour couvrir cette modalité de réparation. Tant que le processus d'exécution (combinaison de séances individuelles avec des séances familiales, collectives/communautaires, nombre de séances de chaque type, inclusion d'un volet de formation du personnel local) n'est pas défini sur base d'une étude des besoins et des critères de faisabilité, il est impossible de pouvoir raisonnablement faire une évaluation budgétaire de l'exécution de cette modalité (voir infra les propositions du Représentant légal).

b) La procédure :

23. En date du 19 mars 2019, le Fonds a transmis au Représentant légal une proposition d'appel à manifestation d'intérêt pour la sélection d'un psychologue. Ce document fait suite à la décision prise par le Fonds de recourir à cette procédure et non pas comme discuté par recours direct à la neuropsychologue (« l'expert ») ayant

assisté le Représentant légal dans l'identification d'un préjudice transgénérationnel et familial du dossier.

24. Dans son rapport du 28 février 2019, le Fonds indique qu'après avoir noté l'existence de cet expert, il considère approprié de passer par un appel à services. Le Fonds a recommandé donc finalement le recours aux services d'un consultant par le biais de la section des ressources humaines¹⁴.

25. Le Représentant légal a exprimé son étonnement dans son rapport du 11 mars 2019 quant au recours à un appel à manifestation d'intérêt en dépit des discussions en sens contraire avec le Fonds¹⁵. Il a néanmoins indiqué dans son rapport précité qu'il ne s'opposait toutefois pas à la procédure choisie.

26. Le Représentant légal indique que suite à des éclaircissements reçus de l'équipe terrain du Fonds, il ne s'oppose pas à la publication de la manifestation d'intérêt au vu de l'objectif précis et limité de cet appel.

27. Il comprend que cet appel constitue une première étape qui permettra de sélectionner des individus ou organismes intéressés auxquels seront ensuite transmis un cahier des charges détaillé.

28. Par conséquent, il ne s'oppose pas à la publication de l'appel à manifestation d'intérêt en l'état. Le cahier des charges qui sera soumis dans un second temps aux entités ou individus sélectionnés suite à l'appel serait alors préparé sur base de la mission préparatoire proposée ci-dessous (voir infra § 69 et s).

¹⁴ ICC-01/04-01/07-3826-Conf, § 44 à 46.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-3827-Conf, § 46 et 47.

3) Les éléments collectés par le Fonds et le Représentant légal quant aux moyens disponibles et activités menées sur le terrain :

a) Les éléments communiqués par le Fonds :

29. Dans ses observations de septembre 2016, le Fonds soumettait, sur ordonnance de la Chambre, une série d'informations relatives notamment à l'évaluation monétaire des différents types de préjudices subis par les victimes.

30. S'agissant du préjudice psychologique, le Fonds indiquait « *Regarding its sources, the Trust Fund has sought information from local NGOs regarding whether mental health services are available in Bogoro, and if so which services. In addition, the Trust Fund gathered information from a mental health expert based in the North-Kivu province identified by AMAB, one of the Trust Fund's implementing partners* »¹⁶.

31. En annexe à ses observations, le Fonds soumettait deux documents pertinents en l'espèce.

32. Le premier est un questionnaire adressé à l'un de ses partenaires, Cooperazione Internazionale (COOPI), laquelle organisation travaille sur l'accompagnement des filles mères victimes de violence sexuelle depuis août 2015.

33. Interrogé sur la présence de structure de soutien psychologique à Bogoro, le représentant de cette organisation indique :

« *A Bogoro sur place il n'y a pas un psychologue. Sauf que pour la prise en charge psychosociale des bénéficiaires du projet de Coopi financé par le fond aux profits des victimes, le psychologue de COOPI a formé un agent psychosociale (APS) de la place qui fait l'écoute psychologique, le suivi et l'accompagnement des bénéficiaires. Si elle trouve le cas difficile elle*

¹⁶ ICC-01/04-01/07-3714-Conf, § 33.

fait appel au psychologue du projet qui résident a Bunia. Il y a d'autres structures de sante mentale a Bunia ou les gens vont pour se faire soigner. Dans les différents ONG il y a aussi des psychologues qui travail pour les soutient des personnes affecter, ils travaillent aussi comme des consultants pour des cas qui sont dissimiles dans la ville.et ce dernier peuvent emporter leurs expertises en cas des besoins »¹⁷.

34. Le deuxième document annexé aux Observations de septembre 2016 pertinent est le document évoqué ci-dessus (§ 20) et portant évaluation des coûts de psychothérapie. Ce même document contient un relevé des disponibilités des services psychologiques en RDC. Il confirme la présence de psychologues praticiens à Bunia en dépit de l'absence de structure de pratique¹⁸.

35. Les Etats financiers du Fonds pour l'exercice clos le 31 décembre 2017¹⁹ font état de six projets annuels ayant un volet psychologique : un projet de réadaptation psychologique à des victimes en RDC d'un budget de 44.000 euros dépensés en totalité ; deux projets de réadaptation psychologique et soutien matériel à des victimes en RDC d'un budget respectif de 35.000 euros et de 55.000 euros dépensés en totalité ; un projet de réadaptation psychologique et soutien matériel à des victimes en RDC d'un budget de 120.000 euros dont 52.355 euros ont été dépensés ; un projet de réadaptation psychologique et soutien matériel à des victimes de guerre en RDC d'un budget de 55.000 euros dépensés en totalité ; un projet de réadaptation psychologique et rescolarisation de victimes en RDC d'un budget de 55.000 euros dépensés en totalité.

36. Le rapport d'activités 2017 du Fonds fait par ailleurs état d'un projet de réhabilitation et équipement de point d'écoute psychosocial (« *the direct beneficiaries*

¹⁷ ICC-01/04-01/07-3714-Anx4.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-3714-Anx13.

¹⁹ ICC-ASP/17/13.

receive psychological support (...) ») et de centre d’alphabétisation de Bogoro, exécuté par la même ONG COOPI pour un montant de 2.042.757 USD couvrant la période du 1^{er} novembre 2008 à février 2017²⁰.

37. L’état d’avancement des projets en 2018 ne fait par contre état d’aucun programme en RDC en dehors des mandats de réparation²¹.

38. Selon les informations communiquées par le Fonds, ce dernier ne développe actuellement aucune activité liée à une activité quelconque de soutien psychologique, à l’exception des activités menées dans le cadre de l’affaire Lubanga, soit l’identification et évaluation des préjudices psychologiques, physiques et socio-économiques des jeunes ayant participé dans les groupes armés de 2002-2003 en Ituri.

39. Il conviendrait néanmoins de voir lesquels des programmes développés ci-dessus auraient permis la capitalisation de compétences utilisables dans le cadre des réparations dans l’affaire Katanga.

b) Les éléments contextuels pertinents au vu de la mise en œuvre :

40. Plusieurs organisations travaillent à Bunia sur le soutien psychologique (et socio-économique – voir infra sur l’approche holistique) aux victimes de violences sexuelles, essentiellement les femmes et les enfants.

41. Compte tenu du contexte de conflit armé générateur ou favorable à la commission de violences sexuelles à grande échelle et en réponse à l’accroissement

²⁰ Annual Report 2016, p. 51.

²¹ États financiers du Fonds au profit des victimes pour l’exercice clos le 31 décembre 2018, https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/ICC-ASP-18-13-FRA.pdf, p.22.

des lignes de financement pour l'assistance à ces victimes, un certain nombre de programmes se sont développés dans la région, à l'instar d'autres régions en RDC. Parmi les ONG régulièrement citées à Bunia, se trouve la SOFEPADI (Solidarité Féminine pour la Paix et le Développement Intégral).

42. L'ONG SOFEPADI a son siège à Bunia et des bureaux de représentation à Beni et à Kinshasa. Elle prodigue des soins dans sa clinique Karibuni wa Mama, ouverte depuis 2010 dans la province de l'Ituri. Elle compte une trentaine d'employés dont un certain nombre de psychologues et sociologues.

43. Si l'approche de la SOFEPADI sur le soutien psychologique se focalise sur les victimes de violences sexuelles, il est néanmoins intéressant de noter que le soutien peut s'étendre à des membres proches non directement touchés par les violences.

44. Par ailleurs, les mesures de soutien sont également organisées en groupe : outre l'organisation de sessions spécifiques aux individus directement concernés, des sessions familiales et communautaires sont organisées pour une approche de réinsertion de la victime.

45. La pratique de ce type d'approche est donc utile dans le cadre de la procédure à définir en l'espèce.

46. Par ailleurs, le Représentant légal a rencontré des représentants de Médecins Sans Frontières (MSF) à Bunia, laquelle organisation a également développé des programmes de soutien psychologique dans le cadre de ses programmes médicaux.

47. Enfin, il est intéressant de noter que dans le cadre des programmes de réponse au virus Ebola, certaines structures ont inclus un volet de soutien psychologique aux malades et leur famille.

48. En conclusion, il est intéressant de noter que bien qu'il n'existe pas à Bunia de structure médicale ou hospitalière dédiée à la santé mentale de façon générale et susceptible de fournir directement les ressources qui seraient nécessaires à l'exécution des mesures de soutien psychologique à l'attention des victimes, il existe néanmoins une série de pistes susceptibles de mener à des compétences auxquelles il pourrait être fait recours utilement, soit dans la phase préparatoire, soit dans l'exécution elle-même du programme (voir infra).

4) Les propositions du Représentant légal :

a) Remarques préliminaires :

49. Les présentes soumissions sont déposées alors qu'une partie substantielle des réparations a été exécutée, ce qui a pour conséquence une meilleure réceptivité des victimes – pour celles d'entre elles qui restaient sceptiques ou craintives quant à cette forme de soutien – à l'importance du soutien psychologique. Certaines d'entre elles ont pris conscience avec le temps et la répétition des conflits faisant resurgir certaines formes des symptômes du stress post-traumatique, de la nécessité d'être suivie ainsi que leur famille.

50. Le Représentant légal s'est focalisé durant la dernière année sur l'exécution des autres formes de soutien, en particulier le soutien scolaire et les différentes formes de soutien aux AGR.

51. Tant du point de vue des victimes que du processus de réparation dans son ensemble, il estime qu'il est aujourd'hui nécessaire d'avancer sur le soutien psychologique afin que celui-ci puisse encore s'insérer dans l'ensemble des autres

mesures de soutien et s'envisager sous une approche globale de soutien psychosocio-économico-social.

b) Le choix de l'approche :

i. Pertinence du rapport de l'expert désigné par la Chambre en septembre 2015 :

52. Pour rappel, en date du 7 septembre 2015, le Représentant légal a déposé une requête sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins²² pour l'identification de nouvelles catégories de victimes, à savoir des enfants présents lors de l'attaque contre Bogoro le 23 février 2003 et qui suite au traumatisme lié à l'Attaque ont été incapables de poursuivre « une vie sociale et professionnelle satisfaisante »²³, d'enfants nés après l'attaque souffrant d'un traumatisme spécifique dit « transgénérationnel »²⁴ et de parents ayant « volontairement ou involontairement » occulté leur traumatisme jusqu'à présent²⁵. C'est ainsi que le Docteur Kashala, experte près la Cour pénale internationale et le Dr Sombo, également spécialiste en neuropsychiatrie ont été désignées au sein de l'équipe du Représentant légal avec pour mission d'identifier et évaluer le traumatisme psychique présenté par ces deux catégories spécifiques de victimes de l'attaque de Bogoro.

53. La mission confiée à l'experte portait sur les points suivants :

²² Requête du Représentant légal sollicitant de la Chambre d'enjoindre à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'assister celui-ci pour l'identification d'enfants traumatisés en vue de permettre le recueil de leurs demandes en réparation, 7 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3585-Conf (« la Requête ») (Une version publique expurgée a été déposée le 18 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3585-Red).

²³ Requête, § 10-12.

²⁴ Requête, § 13-15.

²⁵ Requête, § 16-19.

- Déterminer le traumatisme psychique et concrètement son taux de prévalence chez ces deux catégories de victimes vivant dans la communauté de Bogoro ;
- Identifier et évaluer les victimes ayant subi un traumatisme psychique lié à l'attaque du 24 février 2003 ;
- Proposer des méthodes de prise en charge pour veiller au bien-être psychologique et à la santé mentale de ces victimes.

54. C'est ainsi qu'au terme de son rapport, l'experte formule des recommandations pour la prise en charge du traumatisme psychique subi par la population de Bogoro lors de l'attaque du 24 février 2003²⁶. Ces recommandations « sont à caractère individuel pour chaque victime identifiée présentant un trouble, et communautaire par une prise en charge éducationnelle de la communauté qui est d'une manière ou d'une autre affectée par le vécu quotidien de ses victimes »²⁷.

55. L'experte indique que « L'idéal serait une prise en charge psychologique individuelle faite de thérapie cognitive et comportementale (TCC) » mais note que « suite au manque de personnel qualifié dans la prise en charge psychiatrique et psychologique des problèmes de santé mentale dans le village de Bogoro, il serait difficile de mettre un psychologue à la disposition de chaque victime pour la thérapie individuelle »²⁸. Elle préconise dès lors « une approche pragmatique pour une prise en charge peu coûteuse et efficace, au moyen de la thérapie de groupe et de la thérapie familiale qui sont possibles dans un contexte limité en ressources humaines et matérielles »²⁹. Elle cite ensuite certaines structures ayant développé des programmes de soutien psychosocial aux victimes de conflits armés.

²⁶ ICC-01/04-01/07-3692-Conf-Exp-Anx1, p. 33.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

56. En conclusion, l'experte prône une thérapie de groupe, de soutien individuel et familial qui s'accompagne de mesures de prévention et éducation communautaire, d'un volet informatif et éducatif au niveau communautaire, et d'un renforcement des capacités du personnel sanitaire en matière de détection et de prise en charge des problèmes de santé mentale³⁰.

57. Le Représentant légal renvoie au rapport de l'experte en ses recommandations au vu de l'extrême pertinence de celles-ci dans le cadre du travail préparatoire à l'exécution du soutien psychologique pour les victimes bénéficiaires des réparations, à sa définition et à l'élaboration du plan d'action (voir infra).

58. Le modèle proposé par l'experte présente de nombreux avantages dans la situation présente, notamment du fait de son modèle acceptable par la communauté, de sa rapidité d'exécution, de son coût raisonnable et de son bon rapport coût-efficacité. Par ailleurs, une présence permanente de psychologues pour l'administration n'est pas nécessaire, bien qu'une supervision le soit. Enfin, les bénéfices sont observables et durables.

59. Le modèle proposé présente ensuite l'avantage d'intégrer un aspect préventif par l'éducation et le renforcement des capacités locales.

60. Enfin, par le renforcement simultané des capacités du personnel sanitaire local (en l'occurrence à Bogoro et Bunia même) en matière de détection des problèmes de santé mentale, il est possible d'intervenir à un stade précoce et de prévenir l'apparence de troubles graves.

³⁰ *Ibid.*, p 34 à 36.

61. Le Représentant légal considère que le modèle proposé par l'experte constitue une excellente base sur laquelle définir plus avant le modèle de soutien à fournir aux victimes bénéficiaires.

ii. Intérêt d'une approche qui s'inspire du système holistique et communautaire :

62. Le rapport précité de l'experte s'inspire de mécanismes et de modèles largement testés – et avec succès – en RDC. Ces modèles sont construits dans une perspective holistique et, par conséquent, le traitement doit avoir une approche multidisciplinaire comprenant la thérapie physique, la thérapie psychologique et la thérapie sociale³¹.

63. Les centres ou structures de soins axés sur une réhabilitation adoptent une approche qui comprend des services multidisciplinaires coordonnés et intégrés. Ces services s'étendent au-delà du traitement médical et psychologique et incluent une aide sociale, professionnelle et juridique, fournie aux victimes primaires et secondaires, d'une manière répondant autant que possible à leurs besoins, à leurs attentes et à leurs aspirations. La complexité et l'interconnectivité des séquelles sociales, économiques, médicales et psychologiques pour les victimes de la guerre nécessite de prendre en compte les risques d'impact négatif ou positif de ces aspects les uns sur les autres.

³¹ Voir notamment l'organisation IRCT – International Rehabilitation Center for Victims of Torture <https://irct.org/media-and-resources/latest-news/article/733> ; International Rescue Committee (IRC), <https://www.rescue.org/country/democratic-republic-congo> ; Fondation Panzi, <https://fondationpanzirdc.org/panzi-model/>.

64. L'individualité de chaque victime est prise comme point de départ du processus. Toutefois, la communauté dans laquelle vit la victime est un espace tout aussi important pour le processus de réhabilitation que le centre ou la structure médicale où lui sont prodigués les soins. Une approche de réhabilitation à base communautaire est donc souvent vue comme nécessaire pour compléter utilement le travail fait au sein des services de réhabilitation.

65. Par ailleurs, dans le cadre de l'approche de réhabilitation holistique et à base communautaire, des programmes de « counseling » social à base communautaire peuvent être prévus afin que celui-ci puisse être intégré aux approches et aux interventions thérapeutiques existantes.

66. Les groupes de « counseling » social peuvent faciliter le dialogue et bâtir une cohésion de groupe et sociale parmi les membres de la communauté. Le « counseling » social permet également aux membres de la même communauté de guérir les uns les autres dans un cadre privé. L'inclusion de non-victimes dans les groupes peut s'avérer être un moyen d'inclusion sociale des membres les plus vulnérables de la communauté.

67. Le Représentant légal considère que ces modèles présentent un intérêt particulier dans le cas présent dans la mesure où la quasi-totalité des victimes qui bénéficieront du soutien psychologique ont ou vont bénéficier de mesures de soutien économique, sous une forme ou une autre. Les victimes se trouvent donc de facto dans une situation similaire ou comparable à celles de victimes bénéficiaires d'un système de réhabilitation socio-économique intégrant un volet psychologique.

68. Par ailleurs, l'extension du traumatisme à la communauté entière de Bogoro est indéniable, rendant l'aspect communautaire du soutien psychologique d'autant plus pertinent.

c) La procédure proposée :

i. Nécessité d'une mission préparatoire :

69. Le Représentant légal a toujours considéré qu'il est impossible d'établir un programme d'action pour le soutien psychologique sans procéder à une mission préparatoire conjointe, en présence d'un expert.

70. À défaut, le programme sera conçu sur base d'une série d'éléments inconnus et sur des supputations ou évaluations imprécises qui risquent à terme d'entraîner une perte considérable de temps et d'avoir un impact financier non négligeable si le projet devait perdurer au-delà de ce qui est raisonnable en raison d'une mauvaise préparation et anticipation des difficultés et différents facteurs locaux.

71. La procédure proposée serait dès lors la tenue d'une mission préparatoire dont l'objectif serait de récolter tous les éléments nécessaires à l'exécution, et qui permettra de présenter un plan d'action à la Chambre et de rédiger le cahier des charges qui sera soumis aux candidats sélectionnés suite à l'appel à manifestation d'intérêt.

72. La mission conjointe (Représentant légal et Fonds), accompagnée d'un expert aurait donc pour objet notamment les tâches suivantes :

- Présentation aux victimes collectivement et individuellement de l'approche qui serait retenue pour le soutien psychologique et gestion des éventuelles réticences exprimées par les victimes sur la modalité de soutien ou ses formes d'exécution. Parallèlement à ce travail sur le terrain, le Représentant légal aura analysé les schémas familiaux et examiné le nombre de familles potentiellement concernées par des thérapies familiales, évalué le nombre de

victimes bénéficiaires au sein de chaque famille et les moyens de regrouper les sessions selon les données récoltées.

- Évaluation de l'ensemble des compétences spécifiques à la santé mentale disponibles à Bogoro et/ou Bunia.
- Évaluation des structures médicales existantes et disponibilités pour les entretiens ou pour un accueil des services qui seront prodigués dans le cadre de l'exécution du soutien psychologique.
- Évaluation des capacités locales dans le domaine de santé primaire disponibles pour être formées aux bases de la santé morale (voir les recommandations du rapport de l'experte).
- Évaluation de la faisabilité à Bogoro comme à Bunia de la mise en place de session de thérapie familiale/communautaire.
- Étude globale des moyens de coordonner l'ensemble des structures et acteurs qui seraient mobilisés localement.
- Évaluation des coûts individuels et globaux des mécanismes à mettre en place.

73. Le Représentant légal estime que l'experte précédemment désignée dans le dossier est la personne idoine pour accompagner cette mission conjointe. Avoir recours à ses compétences permettra un gain de temps, d'argent et d'énergie évident.

74. Sa désignation serait parfaitement justifiable au regard du travail d'évaluation qu'elle a réalisé en 2015, de sorte que son mandat dans le cadre des réparations pourrait même se concevoir, si besoin était, comme une prolongation ou un complément du mandat qui lui a été confié en 2015.

75. Le Représentant légal est conscient des contraintes procédurales auxquelles pourrait être confronté le Fonds. Il soumet toutefois que cette désignation spécifique, pour une mission préalable à la mise en œuvre proprement dite de la modalité concernée et qui permettra d'assurer son exécution par la rédaction du cahier des charges, pourrait être opérée en dehors du cadre contraignant de l'appel à manifestation d'intérêt et se ferait sans préjudice du recours à cette procédure en parallèle.

ii. Présentation à la Chambre d'un projet de mise en œuvre budgétisé :

76. Sur la base des informations collectées, le Fonds, avec l'aide du Représentant légal, sera en mesure de présenter un plan d'action budgétisé.

77. Le Représentant légal soumet que, le cas échéant, le plan d'action pourra être conçu dans une optique de complémentarité avec le mandat d'assistance dans la mesure où des pans du soutien psychologique mis en place relèveraient sous certains aspects plutôt du mandat d'assistance du Fonds, notamment pour des motifs financiers ou de durabilité.

78. Les inconvénients liés au caractère limité dans le temps du programme de réparation, peuvent être corrigés par la mise en place d'un programme d'assistance qui prenne le relais une fois le programme de réparation arrivé à son terme. Une telle approche présenterait un intérêt indéniable sous de nombreux aspects, notamment quant à l'implantation par le Fonds d'un programme durable autour du soutien en matière de santé mentale dans la région.

79. Le Représentant légal indique que le plan d'action budgétisé pourrait, par un travail collectif entre son équipe et celle du Fonds, être soumis très rapidement une fois la mission conclue.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir les présentes observations.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 12 mars 2020 à Gilly, Belgique.